



ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR2024/044

DOMAINE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DE LA TUILERIE A BEYNES DU 25 MARS AU 11 AVRIL 2024

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que la rue de la Tuilerie présente une dangerosité avérée pour la circulation des automobilistes, et de fortes dégradations liées à l'intensité de son usage, notamment avec la présence de fissures et affaissements dans la chaussée,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement une partie de la rue de la Tuilerie pour permettre la réalisation des travaux de réfection de cette voirie,

Considérant qu'il incombe aux Maires des communes de Beynes et Saulx-Marchais, au titre de leurs pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation

Une partie de la rue de la Tuilerie sera fermée à la circulation du lundi 25 mars 2024 au jeudi 11 avril 2024 inclus de 8h00 à 17h30 sur la section suivante :

- du 13 rue de la Tuilerie jusqu'à l'intersection rue de la Fontaine.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Beynes et de Saulx-Marchais. Une pré signalisation sera installée au niveau du carrefour de la RD 11, rue de la Petite Mare.

Article 3 : Responsabilité

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

Article 5 : ampliation transmise à :

- ◆ Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services de la commune de Beynes
- ◆ Monsieur le Maire et le Secretariat Général de la commune de Saulx-Marchais
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Publication le 21/03/2024

Beynes, le 18/03/2024.

Le Maire
Yves REVEL

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.